

REGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE MONETEAU

Ce règlement de voirie est établi conformément au décret n° 89.631 du 04 septembre 1989 pris pour l'application de la loi 89.413 du 22 juin 1989 (Titre IV section IV articles L.141-11 – R.141-13 à R.141.21) du Code de la Voirie Routière.

Il fait suite à une réunion de concertation en date du 10 juin 2010 menée entre la Ville et les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit et intervenants sur le domaine public routier communal.

Ce Règlement de Voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment :

- Le Code de la voirie routière,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la route,

Il est approuvé par la délibération N°2010-73 du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2010.

Sommaire

CHAPITRE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
CHAPITRE 2 MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	6
Article 2-1 - Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public routier	6
Article 2-2 Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.....	6
Article 2-3 Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique	7
CHAPITRE 3 MODALITES FINANCIERES.....	8
Article 3-1 Redevances pour occupation temporaire du domaine public routier	8
Article 3-2 Modalités de la perception des droits de voirie.....	8
Article 3-3 Exonération.....	8
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TECHNIQUES	9
Article 4-1 Coordination des travaux.....	9
Article 4-1-1 Classification des travaux	9
Article 4-1-2 Champ d'application de la coordination.	9
Article 4-1-3 Coordination dans l'espace et dans le temps.....	10
ARTICLE 4-2 Obligations liées à tous travaux sur le domaine public routier	10
Article 4-2-1 Demande de renseignements	10
Article 4-2-2 Accord technique préalable.....	11
Article 4-2-3 Présentation de l'accord technique - Délai	11
Article 4-2-4 Portée de l'accord technique préalable	12
Article 4-2-5 Délai de validité de l'accord technique préalable	12
Article 4-2-6 Déclaration d'intention de commencement de travaux	12
Article 4-2-7 Avis d'ouverture	12

Article 4-2-8 Avis de fermeture	12
Article 4-2-9 Obligation d'information	12
CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	13
Article 5-1 Constat des lieux.....	13
Article 5-2 Fonctions de la voie	13
Article 5-3 Dispositions particulières concernant les plantations.....	13
Article 5-4 Exécution des travaux.....	13
Article 5-5 Modalités de réfection	14
Article 5-6 Réalisation des réfections.....	15
Article 5-6-1 Réfections suite à travaux sous chaussée.	15
Article 5-6-2 Réfections suite à travaux sous trottoirs.....	16
Article 5-7 Profondeur des tranchées	16
Article 5-8 Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.....	17
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 6-1 Infraction au règlement	18
Article 6-2 Responsabilité.....	18
Article 6-3 Droits des tiers	18

CHAPITRE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Monéteau, ainsi que celui de la commune associée Sougères-sur-Sinotte pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parcs de stationnement, etc...), à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur-sol public, par ou pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées notamment :

- les occupants de droit (propriétaires d'ouvrages)
- les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics)
- les particuliers
- les entreprises de transport et de déménagement
- les entreprises de travaux publics
- les entreprises du bâtiment
- les services de la ville de Monéteau
- les services publics et parapublics

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées "**pétitionnaires**" ou "**permissionnaires**" selon les cas.

ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention sur le domaine public routier est soumise à autorisation de voirie. Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante :

- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public routier
- Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- Demande d'autorisation d'ouverture de fouilles
- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (décret n°91 -1147 du 14-10-1991)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux
- Avis d'ouverture et de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public routier)

Situation des occupants légaux

Il est rappelé que conformément au droit posé par l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, repris par les articles L.113-3 et L.113-5 du Code de la voirie routière et consacré sous l'article 6 du cahier des charges de concession, sur le domaine public routier, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz (ERDF, RTE, GRDF, GRT) peuvent occuper le domaine public routier en y installant

des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Ces exploitants et services publics disposent d'un droit légal d'occupation qui les autorisent à implanter des ouvrages sans avoir à demander une permission de voirie. Son occupation est cependant subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable sur les conditions d'exécution des travaux de façon à ce que le gestionnaire de la voirie puisse savoir comment compte intervenir le concessionnaire ou l'entreprise mandatée par ses soins et prendre toutes dispositions de nature à préserver l'intégrité de la voie dont il a la garde et l'exploitation.

CHAPITRE 2 MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 2-1 - Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public routier

Sous les réserves du droit applicable aux occupants légaux évoqué au chapitre 1, toute occupation du domaine public routier fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès des services administratifs de la ville de Monéteau.

Cette demande devra parvenir en mairie au minimum huit jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Cette demande concerne notamment :

- pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles
- dépôt de matériaux

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public routier à occuper
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public routier.

L'arrêté sera notifié au **propriétaire** et à l'**entrepreneur**. (ou entrepreneur uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du permissionnaire).

En cas d'urgence, liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public routier, une demande de régularisation sera transmise dans les 48 heures.

Article 2-2 Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès des services administratifs, au minimum huit jours calendaires avant la date envisagée.

Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement
- la réservation d'emplacement pour emménagement
- la réservation d'emplacement pour livraison

- la réservation d'emplacement pour travaux
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- la perturbation de la circulation
- le changement temporaire de sens de circulation

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire.
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public routier
- la localisation précise de la partie du domaine public routier à occuper
- les dates précises de début et fin d'occupation

Article 2-3 Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique

Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès des services administratifs huit jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire, dans la limite du droit applicable pour ce qui concerne les occupants légaux. Pour ces derniers, une étude au cas par cas pourra s'envisager lors de l'instruction des articles 49/50 ou des accords techniques préalables.

L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire
- l'objet concernant la demande de coupure de voie publique
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique
- la ou les dates précises de la coupure de voie publique.

CHAPITRE 3 MODALITES FINANCIERES

Article 3-1 Redevances pour occupation temporaire du domaine public routier

Il n'est pas appliqué de redevance d'un droit de voirie pour l'occupation temporaire du domaine public routier, comme évoquée au chapitre 2.

Il est toutefois rappelé que pour ce qui concerne les occupants de droit, la loi fixe le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier.

Article 3-2 Modalités de la perception des droits de voirie

Sans objet.

Article 3-3 Exonération

Sans objet.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4-1 Coordination des travaux

Article 4-1-1 Classification des travaux

Les travaux sont classés en trois catégories :

1° - Urgente : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2° - Non programmable : travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3° - Programmable : ensemble des travaux évoqués en coordination.

Article 4-1-2 Champ d'application de la coordination.

Conformément à l'article **L 115-1** du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les **travaux programmables** doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les **travaux non programmables** sont signalés aux services techniques de la ville de Monéteau, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Pour ces travaux, les permissionnaires devront apporter la preuve qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier. Pour ce qui concerne les occupants de droit, ces travaux se justifient dans le cadre d'extension de réseau ou de renforcement de ce dernier pour un aménagement de zone ou de changement de destination de bâtiments, voir suite à la délivrance d'un permis de construire.

Pour les **travaux urgents**, (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...) entrepris sans délai, le service susvisé doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 48 heures.

L'information « travaux urgents » sera assurée par l'envoi d'une télécopie au numéro suivant : 03 86 40 56 64

Article 4-1-3 Coordination dans l'espace et dans le temps

Chaque année au cours du premier trimestre les services techniques de la ville de Monéteau :

- communique à chaque concessionnaire (ou fermier), aux opérateurs de télécommunication, au Conseil Général ainsi qu'à la Direction Inter Régionale des Routes Centre Est, ci-après dénommés **intervenants**, la liste des opérations des programmes voirie et réseaux concernant les voies communales et leurs dépendances susceptibles d'être réalisées par la Ville de Monéteau dans l'année en cours et suivantes.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités aux articles **2-1**, **2-2** ou **2-3** ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler sera validé en concertation avec les services techniques de la Ville de Monéteau.

ARTICLE 4-2 Obligations liées à tous travaux sur le domaine public routier

Rappel des règles juridiques générales (décret 91;1147 du 14/10/1991)

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public routier, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, **une demande de renseignements (DR) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).**

Une demande de renseignements ou une déclaration d'intention de commencement de travaux n'est pas une permission de voirie et ne donne pas lieu à autorisation de travaux.

En agglomération, la permission de voirie ou demande d'accord technique préalable relève de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est pour la route nationale et du Conseil Général pour les routes départementales. L'arrêté de circulation est pris conjointement le cas échéant.

Article 4-2-1 Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir aux services techniques de la Ville de Monéteau, ainsi qu'à chaque exploitant d'ouvrage concerné, une demande de renseignements (article 4 et 7 du décret n°91-1147 du

14 octobre 1991). Réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'accord technique préalable)

Article 4-2-2 Accord technique préalable

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public routier s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables définis à l'article 3-1, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- un plan de situation permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et indiquant :
 - * le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le n° des propriétés riveraines
 - * le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol
 - * le tracé en couleur des travaux à exécuter
 - * les propositions de l'emprise totale du chantier

Pour les opérations ponctuelles, (ex. branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise du chantier.

- la date probable de début des travaux

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de trois ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles) ou d'habitat. Il pourra par ailleurs être assorti de prescriptions particulières.

Article 4-2-3 Présentation de l'accord technique - Délai

La demande d'accord technique sera adressée à la Ville de Monéteau trente jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Ce délai est porté à quarante cinq jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation, etc.)

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchement de particuliers sans extension de réseaux) le délai sera ramené à deux semaines.

Article 4-2-4 Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 4-2-5 Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 1 an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les branchements et petits travaux ponctuels.

Article 4-2-6 Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public routier dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir aux services techniques de la Ville de Monéteau une *Déclaration d'intention de commencement de travaux*. Celle-ci devra lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux. (Décret n°91-1147 du 14/10/1991)

Article 4-2-7 Avis d'ouverture

Tout intervenant sur le domaine public routier doit faire connaître aux services techniques, au moins huit jours à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après une interruption de plus de deux semaines et faire une demande d'arrêté municipal si besoin en est. (Gêne de la circulation ou du stationnement)

Article 4-2-8 Avis de fermeture

Pour chaque chantier, il devra être adressé aux services techniques un avis de fermeture du chantier dans un délai maximum de quatre jours ou dès qu'il en aura l'information, après achèvement réel des travaux.

Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 4-2-9 Obligation d'information

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public routier.

CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 5-1 Constat des lieux.

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux (ou très défectueux), les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art.

Article 5-2 Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues dans la mesure du possible. L'écoulement des eaux, en particulier, sera assuré en permanence.

Un soin particulier sera assuré permettant l'accès aux bouches d'incendie, aux postes de distribution publique d'électricité, aux postes de détente gaz et vannes de manœuvres ou d'isolement.

Article 5-3 Dispositions particulières concernant les plantations.

Les interventions se feront dans le respect de la norme NF P 98-332.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Le permissionnaire doit se rapprocher, si nécessaire, du service des espaces verts.

Article 5-4 Exécution des travaux.

Les interventions se feront dans le respect des normes NF P 98-331, 98-332 et du guide SETRA de 1994 et ses annexes.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public routier, la ville de Monéteau se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

- Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

- Déblais

La réutilisation des déblais est soumise à autorisation de la ville de Monéteau. Il appartiendra au permissionnaire de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés ...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

- Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblaiement se fera obligatoirement en béton de tranchée autocompactant. L'excédent de béton de tranchée est enlevé immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

La collectivité se laisse la possibilité d'étudier d'autres propositions techniques de remblaiement pour peu qu'elles offrent les mêmes garanties en termes de qualité et de pérennité des travaux réalisés, sur la base de conventions particulières, au cas par cas.

Article 5-5 Modalités de réfection

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier.

Dans tous les cas de figure, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement, (saison hivernale, trop petites surfaces ...) une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien. La réfection définitive devra alors être réalisée dans les trois mois suivant la fin des travaux en suite de la réfection provisoire.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.

Tous travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec les services techniques communaux.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et pour une durée d'1 an.

Article 5-6 Réalisation des réfections

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, intègrent, le cas échéant, la remise à la cote des accessoires et ouvrages existants (bouches à clé, chambres, regards de visite...).

Article 5-6-1 Réfections suite à travaux sous chaussée.

Revêtement en enrobés

A : chaussée de type courant

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en béton de tranchée. Couche d'accrochage et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

B : chaussée de type hors gel

Le remblai des tranchées sera effectué en béton de tranchée. 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

C : Chaussée dont le revêtement est âgé de moins de trois ans.

Lorsque des fouilles, soumises à la procédure de programmation, auront été exécutées sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de trois ans, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions que les paragraphes A ou B.

Par contre, en ce qui concerne la couche de roulement, il pourra être exigé :

- découpe d'au moins 1 mètre de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie.
- rabotage ou arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe
- application d'une couche d'enrobés de même composition et de même provenance que ceux d'origine.

Revêtement en gravillons

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en béton de tranchée jusqu'à -10 cm du niveau fini, complété de 10 cm de GNT 0/20 et revêtu d'un gravillonnage bi-couche : 12 litres de gravillons 6/10 et 1 kg d'émulsion de bitume au m² pour la première couche, puis 1 kg d'émulsion et 10 litres de gravillons 4/6 au m² pour la deuxième couche.

Revêtement en pavés

Le remblai des tranchées sera effectué en béton de tranchée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg.

Article 5-6-2 Réfections suite à travaux sous trottoirs

Revêtement en enrobés

Remblai en béton de tranchée jusqu'à 0.04 m du sol, couche d'accrochage et 4 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

Revêtement en gravillons

Le remblai des tranchées sera effectué en béton de tranchée jusqu'à -10 cm du niveau fini, complété de 10 cm de GNT 0/20 et revêtu d'une imprégnation à l'émulsion de bitume, puis gravillonnage bi-couche : 12 litres de gravillons 6/10 et 1 kg d'émulsion de bitume au m² pour la première couche, puis 1 kg d'émulsion et 10 litres de gravillons 4/6 au m² pour la deuxième couche.

Article 5-7 Profondeur des tranchées

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au moins de :

- 0,80 m sous chaussée
- 0,60 m sous trottoir et accotement

Pour des raisons d'encombrement, de structure de chaussée, des contraintes complémentaires justifiées et exceptionnelles pourront être décidées après concertation avec les intervenants.

Concernant les réseaux de distribution du gaz naturel et le voisinage avec les autres ouvrages, il sera fait application de l'arrêté du 13 juillet 2000 et de sa déclinaison par le Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz combustible RSDG 4 du 15/12/2002.

Concernant les réseaux de distribution publique d'électricité et le voisinage avec les autres ouvrages, il sera fait application de l'arrêté du 17 mai 2001 et de sa déclinaison dans la norme de l'Union Technique de l'Électricité UITE C11-001.

Il sera fait application des éventuelles mises à jour de ces dispositions réglementaires en vigueur au jour des travaux.

Article 5-8 Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper ou déplacer un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 Infraction au règlement

La ville de Monéteau se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 6-2 Responsabilité

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville de Monéteau qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la Ville de Monéteau ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard des dits travaux.

Article 6-3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

Monéteau, le

Le maire

Robert BIDEAU